

**Volet B**

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Dépose au Greffe du

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

29 OCT. 2007

Greffier
Le GreffierRéserve
au
Moniteur
belge

07161885

N° d'entreprise : 0893 136 210
Dénomination(en entier) **PAPYPOL**

Forme juridique : Société civile à forme de société en commandite par actions

Siège : 443 TROIS-PONTS (Basse-Bodeux), rue du Moulin, 6

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte dressé par Maître Anne-Cécile de VILLE de GOYET, Notaire de résidence à Trois-Ponts, le vingt-quatre octobre deux mil sept, enregistré à Stavelot le vingt-six octobre deux mil sept, volume 424, Folio 94, case 7, au droit de vingt-cinq euros

Il résulte que:

1) Monsieur FONTAINE Pol Maurice Ghislain, né à La Gleize le trente et un juillet mil neuf cent cinquante, inscrit au Registre National des personnes physiques sous le numéro 50.07.31 233-33, époux de Dame LEJEUNE Lucy, ci-après qualifiée, domicilié à Basse-Bodeux, 6, rue du Moulin, Commune de Trois-Ponts.

Déclarant être marié sans contrat de mariage, ni déclaration de maintien, ni modification, depuis lors.

2) Madame LEJEUNE Lucy Maria Alphonsine Ghislaine, née à Basse-Bodeux le quatorze février mil neuf cent quarante-neuf, inscrite au Registre National des personnes physiques sous le numéro 49.02.14 232-03, épouse de Monsieur Pol FONTAINE, ci-avant qualifié, domiciliée à Basse-Bodeux, 6, rue du Moulin, Commune de Trois-Ponts.

Déclarant être mariée sans contrat de mariage, ni déclaration de maintien, ni modification, depuis lors.

3) Madame FONTAINE Murielle Yvonne Jacqueline, née à Stavelot le dix juillet mil neuf cent septante et un, inscrite au Registre National des personnes physiques sous le numéro 71 07.10 072-04, domiciliée à Basse-Bodeux, 8, rue du Moulin, Commune de Trois-Ponts, épouse contractuellement séparée de biens, aux termes de son contrat de mariage - non modifié - passé devant le Notaire soussigné en date du vingt-neuf avril mil neuf cent nonante-quatre, de Monsieur PIROTTE Patrick Georges Julien, né à Verviers le vingt et un septembre mil neuf cent septante.

4) Madame FONTAINE Laurence Murielle Robert Pascale, née à Stavelot le vingt-neuf septembre mil neuf cent septante-cinq, inscrite au Registre National des personnes physiques sous le numéro 75 09.29 088-01, domiciliée à Géroville, 232, rue Grande-Fontaine, Commune de Meix-devant-Virton, épouse contractuellement séparée de biens, aux termes de son contrat de mariage - non modifié - passé devant le Notaire soussigné en date du vingt-sept juillet deux mil deux, de Monsieur ADAM Yannick, né à Malmedy le vingt-huit février mil neuf cent septante-sept.

Ont déclaré avoir constitué entre eux une société civile à forme de société en commandite par actions sous la dénomination "PAPYPOL" et au capital de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS à représenter par quatre cent cinquante actions avec droit de vote sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/quatre cent cinquantième indivis du capital social.

Le comparant sub 1), Monsieur Pol FONTAINE agit en qualité de commandité. Il est tenu, solidairement et de manière illimitée, des engagements de la société

Les comparantes sub 2) 3) et 4), Madame Lucy LEJEUNE, Madame Murielle FONTAINE et Madame Laurence FONTAINE, agissent en qualité de commanditaire, leur responsabilité est limitée à leur apport, à condition qu'elles ne s'immiscent pas dans la gestion et sans préjudice aux dispositions des régimes matrimoniaux.

Les comparants sub 1) et 2) déclarent assumer la qualité de fondateur, les comparantes sub 3) et 4) étant tenues pour simple souscripteur conformément aux articles 657 et 450 du Code des Sociétés.

A) Le capital est intégralement souscrit en numéraire, au pair à raison de MILLE EUROS par action, comme suit:

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/11/2007 - Annexes du Moniteur belge

* par Monsieur Pol FONTAINE, à concurrence de CENT TRENTE MILLE EUROS, soit cent trente actions	130
* par Madame Lucy LEJEUNE, à concurrence de VINGT MILLE EUROS, soit vingt actions	20
* par Madame Murielle FONTAINE, à concurrence de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, soit cent cinquante actions	150
* par Madame Laurence FONTAINE, à concurrence de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, soit cent cinquante actions	150
TOTAL: quatre cent cinquante actions	450

B) Les souscripteurs déclarent et reconnaissent que chacune des actions souscrites par eux est entièrement libérée par un versement opéré par son souscripteur et qu'en conséquence le capital est libéré comme suit:

Par Monsieur Pol FONTAINE, à concurrence de CENT TRENTE MILLE EUROS	130.000,00
Par Madame Lucy LEJEUNE, à concurrence de VINGT MILLE EUROS	20.000,00
par Madame Murielle FONTAINE, à concurrence de CENT CINQUANTE MILLE EUROS	150.000,00
par Madame Laurence FONTAINE, à concurrence de CENT CINQUANTE MILLE EUROS	150.000,00
TOTAL: QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS	450.000,00

Conformément aux articles 657 et 449 du Code des Sociétés, l'entiereté des apports en numéraire, soit la somme totale de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS, ont été préalablement déposés au compte spécial portant le numéro 001-5361435-90 et ouvert au nom de la société en formation auprès de FORTIS BANQUE S.A

Une attestation justifiant ce dépôt, datée du vingt-quatre octobre deux mil sept a été remise au Notaire Anne-Cécile de VILLE de GOYET; lequel a attesté, dès lors, le dépôt du capital libéré conformément aux dispositions du Code des Sociétés auprès de la Banque précitée.

C) Constatation de la formation du capital

Tous les comparants ont déclaré et reconnu et ont prié ledit Notaire de VILLE de GOYET d'acter:

- a) que le capital social de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS a été intégralement souscrit;
- b) que chaque action a été entièrement libérée en numéraire;
- c) que la société présentement constituée a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

Des statuts, il est extrait ce qui suit.

La société est une société civile à forme de société en commandite par actions

La société est dénommée: "PAPYPOL"

Le siège social est établi à 4983 Basse-Bodeux, 6, rue du Moulin, Commune de Trois-Ponts (Arrondissement judiciaire de Verviers).

Il pourra être transféré partout ailleurs dans la région francophone du pays par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale délibérant aux conditions prescrites pour les modifications statutaires. Tout transfert du siège social doit être publié à l'annexe du Moniteur Belge.

La société pourra établir, par simple décision de la gérance, des agences, dépôts et succursales en Belgique et à l'étranger.

La société a pour objet, pour compte propre:

- a) la gestion, dans le sens le plus large du terme, l'amélioration et la mise en valeur du patrimoine immobilier qui lui est ou lui sera apporté ou qu'elle acquerra ultérieurement, ainsi que toutes les opérations se rapportant directement et indirectement à cet objet et qui sont de nature à favoriser le rapport des biens immeubles, tels que l'entretien, le développement, l'embellissement et la location des biens; elle pourra également se porter caution des engagements contractés par des tiers qui auraient la jouissance des biens immeubles concernés;
- b) la gestion dans le sens le plus large du terme, l'amélioration et la mise en valeur du patrimoine mobilier qui lui est ou lui sera apporté par ses actionnaires, ou dont elle fera ultérieurement l'acquisition par toute autre voie, et notamment l'acquisition, la souscription et la cession de toutes valeurs mobilières, belges ou étrangères, la prise de participation sous toutes formes, dans toutes les sociétés, belges ou étrangères, l'administration, la gestion et la mise en valeur de son portefeuille et l'exercice de mandats ou fonctions dans d'autres sociétés.

A ces fins, la société peut prêter, emprunter, émettre des obligations, constituer toutes sûretés, réelles ou personnelles, à son profit, ou, moyennant rémunération, au profit de ses actionnaires, à l'exception des opérations réservées par la loi aux organismes bancaires. Elle ne pourra se livrer à la gestion du patrimoine immobilier d'un tiers et pour compte d'un tiers.

Elle peut effectuer toute opération, industrielle ou financière, mobilière ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

L'objet social peut être modifié par décision de l'assemblée générale extraordinaire conformément aux conditions prescrites par l'article 559 du Code des Sociétés et moyennant l'accord du gérant unique ou de l'unanimité des gérants.

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours ce jour.

Elle pourra être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale, aux conditions requises pour les modifications statutaires, et moyennant accord du gérant ou de l'unanimité des gérants

Le décès, la démission, la révocation, la faillite, l'interdiction, l'absence juridique du commandité (des commandités ou de l'un d'eux) n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, laquelle devra, dans les cinq mois, être transformée en une société d'une autre forme, à responsabilité limitée, en l'absence d'autre(s) commandité(s) ou d'admission d'un ou plusieurs nouveaux commandités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des commanditaires, prise aux conditions requises pour les modifications statutaires, à défaut de quoi elle sera dissoute de plein droit à l'expiration dudit délai.

De même, le décès, la démission, la faillite, la révocation, l'interdiction, l'absence juridique du gérant (des gérants ou de l'un d'eux) ne met pas fin à la société.

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS; il est représenté par quatre cent cinquante actions avec droit de vote sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/quatre cent cinquantième indivis du capital social et jouissant des mêmes droits

Ce capital est intégralement souscrit et libéré.

La société en commandite par actions doit compter deux types d'associés: le(s) commandité(s) et le(s) commanditaire(s). Elle doit compter au moins deux actionnaires.

Les personnes physiques ou morales détentrices d'actions de la société, qui ne s'engagent qu'à concurrence de leur apport sont commanditaires. Leur engagement résulte de leur actionariat. Leur responsabilité est limitée à condition qu'elles ne s'immiscent pas dans la gestion.

Les commandités sont les associés, personnes physiques ou morales, qui par une disposition expresse des statuts ou d'un acte modificatif de ceux-ci, s'engagent avec la société solidairement et de manière illimitée. Leur engagement résulte de la qualité leur conférée et acceptée par eux dans les statuts ou dans un acte modificatif de ceux-ci et publiée aux annexes du Moniteur Belge. Ils peuvent être également actionnaires.

L'associé dont l'identité suit, s'est engagé solidairement et de manière illimitée avec la société et a accepté. Monsieur Pol FONTAINE, comparant préqualifié sub 1, stipulant avec le consentement de son épouse, ladite Dame Lucy LEJEUNE.

La société est administrée par un ou plusieurs commandités désignés en qualité de gérant(s) par une disposition expresse des statuts ou d'un acte modificatif de ceux-ci, moyennant accord unanime des commandités

Les gérants remplissent leurs fonctions pour la durée de la société.

Ils peuvent, en tout temps, démissionner.

La démission d'un gérant ne provoque pas la dissolution de plein droit de la société.

En cas de pluralité de gérants en fonction lors de la démission, la société se poursuit et est administrée par le(s) gérant(s) restant(s).

En cas de démission du gérant unique, celui-ci est remplacé de plein droit par les commandités restants, qui, tous prennent alors la qualité de gérant à moins qu'à l'unanimité ils ne désignent l'un d'eux comme gérant ou qu'un gérant suppléant ait été désigné dans les statuts.

Si le gérant démissionnaire est également le seul commandité, les commanditaires restants, doivent, au cours d'une assemblée générale extraordinaire, par une disposition statutaire, agréer l'un d'entre eux ou un tiers comme commandité et comme nouveau gérant sauf désignation d'un gérant statutaire suppléant.

Si dans les cinq mois de la démission, l'assemblée générale des commanditaires n'a pas agréé un nouveau commandité gérant ou n'a pas décidé de transformer la société en une autre forme à responsabilité limitée, la société est alors dissoute de plein droit.

Si l'unique gérant démissionnaire n'a pas de successeur, il doit poursuivre son mandat pendant le terme précité de cinq mois

Si le gérant unique est également le seul commandité et si aucun suppléant n'a été prévu, chaque commanditaire peut prendre l'initiative de convoquer l'assemblée générale et entretemps traiter les affaires courantes en qualité de gérant d'affaires sans perdre le statut de commanditaire s'il laisse clairement apparaître qu'il agit seulement comme administrateur provisoire.

Le mandat de gérant ne peut être révoqué que pour une cause légitime et grave par décision judiciaire sur demande introduite par l'assemblée générale, conformément à l'article 1856 du code civil. Le gérant reste en fonction jusqu'à la décision.

En cas de révocation définitive d'un mandat de gérant, il sera procédé de la même manière qu'en cas de démission.

L'interdiction, le décès, la faillite, l'absence juridique, d'un gérant entraîne les mêmes conséquences que la démission.

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

S'il n'y a qu'un gérant, il prend les décisions seul.

S'il y a deux gérants, ils prennent les décisions de commun accord.

S'il y a trois gérants ou plus, ils forment un collège qui délibère et décide selon les règles générales des assemblées délibérantes. Le collège désigne parmi ses membres un Président; il peut désigner un secrétaire (gérant ou non).

S'il n'y a qu'un gérant, il représente seul la société dans tous les actes et en justice.

S'il y a deux gérants, agissant conjointement, ils représentent la société dans tous les actes et en justice.

S'il y a plus de deux gérants, la société est représentée dans les actes et en justice, par deux gérants agissant conjointement.

La gérance peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire. Les commanditaires peuvent être désignés comme mandataires.

La société est valablement engagée par ses mandataires spéciaux, dans les limites des mandats.

Est nommé en qualité de gérant pour la durée de la société:

Monsieur Poi FONTAINE, comparant sub 1, préqualifié, qui déclare accepter.

Il a seul les pouvoirs de gestion de la société et représente seul la société dans les actes et en justice.

Est nommée en qualité de gérant suppléant pour remplir ces fonctions en cas de décès, démission ou révocation du gérant statutaire, Madame LEJEUNE Lucy, comparante sub 2), domiciliée à Basse-Bodeux, 6, rue du Moulin, Commune de Trois-Ponts. Si le gérant suppléant accepte sa désignation et entre en fonction effective, il devient commandité et s'engage solidairement et de manière illimitée avec la société. Il est rappelé que le gérant doit être associé de la société lors de son entrée en fonction.

Aussi longtemps qu'elle y sera autorisée par la loi et qu'un commissaire n'aura pas été nommé en application de l'article 165 du Code des Sociétés, la société sera contrôlée par les actionnaires.

Chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires, conformément à la loi.

L'assemblée générale annuelle se réunira chaque année, le dernier vendredi de novembre à vingt heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Les assemblées générales, tant ordinaires que spéciales ou extraordinaires, se réuniront au siège social ou à l'endroit désigné dans les avis de convocation. Elles peuvent être, séance tenante, prorogées à trois semaines par la gérance, excepté lorsque la convocation résulte d'une demande d'un commandité ou d'un ou plusieurs commanditaires représentant un/cinquième au moins du capital social.

Les formalités accomplies pour assister à la première séance, ainsi que les procurations, resteront valables pour la seconde séance, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance, conformément à l'article vingt et un, dans le cas où elles ne l'ont pas été pour la première.

Les convocations pour toutes les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions du Code des sociétés.

Les actionnaires en nom sont admis à l'assemblée générale à condition d'avoir, trois jours au moins avant la réunion, fait connaître à la gérance par lettre ou procuration leur intention de prendre part à l'assemblée, ainsi que le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Tout cessionnaire d'action nominative peut assister aux assemblées générales même si la cession est intervenue après la convocation pour l'assemblée, mais pour autant qu'il ait fait connaître

son intention d'y prendre part trois jours au moins avant l'assemblée comme stipulé à l'alinéa précédent.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial. Les incapables et les personnes morales seront valablement représentés par leurs représentants ou organes légaux.

L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe. Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne, conformément à l'article sept des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix et moyennant l'accord unanime des commandités.

Sauf les cas prévus par la loi ou les présents statuts, l'assemblée peut délibérer valablement quel que soit le nombre de titres présents ou représentés à l'assemblée.

L'assemblée ne peut toutefois valablement délibérer que si tous les gérants/commandités sont présents ou représentés, excepté :

* lorsque l'assemblée doit décider de la poursuite ou de la dissolution de la société, suite à la disparition du gérant unique et seul commandité.

* lorsque suite à l'absence d'un ou plusieurs gérants/commandités, une deuxième assemblée a été convoquée avec le même ordre du jour, pour autant que celle-ci n'ait pas pour objet une modification des statuts ou une décision concernant les intérêts de la société à l'égard des tiers.

Si l'assemblée a pour ordre du jour une modification des statuts, la moitié au moins du capital doit être représentée, sans préjudice à la présence obligatoire des commandités.

Si l'assemblée a pour ordre du jour, une modification de l'objet social ou la transformation de la société, sont en outre applicables les règles de présence visées aux articles 559 et 781 du Code des Sociétés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée peut être tenue qui délibérera valablement quelque soit le quorum de présence des commanditaires, mais sans préjudice aux dispositions prescrites à l'égard des commandités.

Sauf les cas prévus par la loi (notamment en cas de modifications aux statuts) ou les présents statuts, les délibérations sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

Si la décision concerne les intérêts de la société à l'égard des tiers, est également requis l'accord du gérant ou de l'unanimité des gérants.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire par laquelle les statuts sont modifiés doivent être approuvées à la majorité de trois/quarts des voix présentes ou représentées et en outre de l'accord du gérant unique ou de l'unanimité des gérants.

Le changement de l'objet social nécessite la majorité des quatre/cinquièmes des voix et l'accord du gérant unique ou de l'unanimité des gérants.

La transformation de la société nécessite la majorité des quatre/cinquièmes des voix et l'accord unanime des commandités (ainsi que l'accord unanime des associés si la décision intervient dans les deux ans de la constitution de la société).

L'exercice social commence le premier juin et se clôture le trente-un mai de chaque année.

Chaque année, à la fin de l'exercice, la gérance doit dresser, conformément aux prescriptions légales, un inventaire, les comptes annuels et s'il y a lieu un rapport de gestion.

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux de toute nature, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il sera prélevé annuellement cinq pour cent au moins pour être affectés à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital social.

L'assemblée générale décidera à la majorité simple mais de l'accord unanime des gérants librement de la répartition du solde moyennant le respect de l'article 617 du Code des Sociétés.

Les gérants, à l'unanimité, pourront décider du paiement d'acomptes sur dividende, conformément à la loi. Ils fixent le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de la gérance alors en exercice, à moins que l'assemblée générale avec l'accord unanime des commandités ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs et la rémunération.

Les liquidateurs sont tenus de se conformer aux dispositions des articles 184 et suivants du Code des Sociétés.

Le solde positif de la liquidation sera réparti également entre toutes les actions.

Volet B - Suite

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait d'acte constitutif au greffe du Tribunal de commerce de Verviers, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

Le premier exercice social prend cours le vingt-quatre octobre deux mil sept et se terminera le trente et un mai deux mil huit. Toutefois, toutes les opérations faites par les associés dans le cadre de l'objet social depuis le quatorze mars deux mil sept jusqu'à la constitution de la société, sont censées l'avoir été pour le compte et aux profits et pertes exclusifs de la société, qui les ratifie.

La première assemblée générale se tiendra en deux mil huit.

Il n'est pas nommé de commissaire-réviseur

Le gérant déclare que toutes les opérations effectuées au nom et/ou pour compte de la société en formation préalablement à sa constitution, sont ratifiées et reprises par la société et feront pertes et profits pour son compte.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale

----- **POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.** -----

Anne-Cécile de VILLE de GOYET, Notaire

Déposé en même temps: expédition de l'acte constitutif